



Arrêt

n°89 766 du 16 octobre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire* », prise le 21 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mars 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 21 août 2002.

1.2. Le 30 août 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire de Belge (annexe 19ter).

1.3. En date du 21 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 29 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire de belge.

Motivation en fait : Bien que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a produit un bail enregistré, une attestation d'appartenance à une mutuelle et les revenus du ménage, la demande de carte de séjour est refusée. En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble en Belgique ou dans un autre pays depuis au moins un an avant la demande, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant. Quant aux mails, aux quelques photos et aux nombreuses factures téléphoniques (elles ne sont pas prises en considération étant donné que nous ne connaissons pas le destinataire des communications téléphoniques). Tous ces documents ne prouvent pas une relation affective depuis au moins deux ans avant la demande de séjour (30/08/2011). De plus, l'intéressé n'est inscrit à l'adresse que depuis le 01/09/2011 et rien ne prouve qu'ils cohabitaient ensemble, l'intéressé étant toujours domicilié à Etterbeek, XXX jusqu'à cette date

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour introduite le 30/08/2011 en qualité de partenaire de belge à savoir [L.E.].

Au vu de ce qui précède, les éléments produits ne peuvent donc pas être considérés comme étant des preuves suffisantes et probantes pour remplir les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40bis, § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Après avoir rappelé l'article 40bis de la Loi, elle soutient que le requérant et sa partenaire ont « démontré qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ». Elle fait valoir à cet égard les différentes factures de téléphone de la partenaire du requérant des mois de juillet, août et septembre 2010, déposées à l'appui de la demande, dans lesquelles figurent le numéro de téléphone du requérant, ainsi que la preuve des mails envoyés par le requérant à sa compagne pendant une période de plus de deux ans et les attestations des membres de la famille et des amis témoignant du caractère durable de cette relation. Elle prétend que ces attestations ne peuvent être écartées et fait également valoir son inscription au même domicile que sa compagne depuis le 1^{er} septembre 2011. Elle en conclut que ces éléments suffisent à démontrer que le requérant et sa partenaire forment un vrai couple et répondent aux conditions de l'article 40bis, § 2 de la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil constate que la partie requérante reste toutefois en défaut d'expliquer en quoi la disposition précitée aurait été violée par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler à cet égard que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4° de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, combiné à l'article 40ter de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins deux ans, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se contente de réaffirmer que les éléments déposés par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'une Belge sont suffisants pour établir le caractère durable et stable de la relation, sans toutefois critiquer réellement les motifs de la décision. Or, force est de constater que cette affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que les griefs qu'elle sous-tend ne sauraient être raisonnablement considérés comme susceptibles de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

S'agissant de l'argument selon lequel les attestations de l'entourage du requérant devraient être prises en considération par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que relever, à l'instar de la partie défenderesse, que *« les témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayés par aucun document probant »*, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

Quant au grief pris de la non prise en considération des emails envoyés et des factures de téléphone alors que le numéro du requérant figurait dans son dossier administratif, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent dès lors que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision entreprise selon lequel le requérant reste en défaut de démontrer que sa partenaire et lui *« s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage »*, motif établi en fait et suffisant à fonder l'acte en droit.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE